

Mise en place du RIFSEEP

Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;
 Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
 Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RFFF 1427139C) ;
 Vu la circulaire n°2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du Rifseep au bénéfice des corps ITRF,
 Vu la circulaire n° 2018- 0126 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du Rifseep au bénéfice des corps de la filière bibliothèque,
 Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre et du 5 novembre 2018,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 novembre 2018, prend les délibérations suivantes :

Partie 1 : Mise en œuvre du dispositif

Article 1. Rappel sur le dispositif du RIFSEEP

La présente délibération vise à mettre en place le RIFSEEP ou « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel », nouvel outil indemnitaire qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'état pour les BIATSS fonctionnaires.

Créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il a pour objet de :

- rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire
- redonner du sens à la rémunération indemnitaire
- valoriser l'exercice des fonctions
- favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions publiques

Il comprend deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur les fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. Public éligible

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des agents BIATSS de catégorie A,B, C titulaires ou stagiaires, dans un corps ou détachés dans un emploi relevant des filières administratives, techniques, sanitaire et social et des bibliothèques.

Article 3. Détermination des montants de l'IFSE

Le montant de l'IFSE intègre l'ensemble des primes versées antérieurement, avec une garantie de maintien de rémunération pour les personnels en poste actuellement.

CATEGORIE / CORPS (éligibilité)	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
A / IGR/ attaché Conservateur	Groupe 1	Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées	Direction de service stratégique
A / IGR/ IGE/attaché Conservateur	Groupe 2	Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement élevé Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise	Directeur de service Responsable ou responsable adjoint de direction ou service à fort enjeu
A / IGR/IGE/ Attaché/assistant ingénieur/ Conservateur Bibliothécaire/ Infirmier	Groupe 3	Fonctions d'élaboration, de conception ou de développement de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation ...telles que définies dans Referens	Chef de projet avec une spécificité Expert avec une spécificité thématique particulière Responsable de service Responsable de département bibliothèque
Attaché /IGE/ Assistant/ingénieur/ Bibliothécaire/ Infirmier	Groupe 4	Fonctions usuelles	Chef de projet, Chargé de mission, Expert, Infirmière

Corps / Grade	Nature des primes intégrées	Régime Indemnitaire actuel	Régime Indemnitaire proposé			
			A1	A2	A3	A4
Attaché principal / IGR	IFSE	505	675	655	635	605
Attaché	IFSE	406	576	558	538	508
Ingénieur d'Etudes	IFSE	408		558	538	508
Assistant ingénieur	IFSE	332			462	432
Conservateur	Indemnité spéciale	486	656	636	616	
Bibliothécaire	IFTS + prime technicité	506			636	606
Infirmier	IFSE	310			440	410

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
B / TECH / SAENES	Groupe 1	Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes Fonctions d'encadrement ou de coordination Fonctions à technicité élevée	Responsable d'équipe Technicien expert
B / TECH / SAENES	Groupe 2	Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées Fonctions à technicité particulières	Gestionnaire administratif / financier / comptable à fonction particulière Assistant de direction Technicien ou assistant technique à fonction particulière
B / TECH / SAENES	Groupe 3	Fonctions de gestion de procédures usuelles Fonctions à technicité usuelle ...tel que définies dans referens	Technicien Gestionnaire administratif/ financier/ comptable

Corps / Grade	Nature des primes Intégrées	Régime indemnitaire actuel	Régime indemnitaire proposé		
			B1	B2	B3
TECH RF / SAENES	IFSE	223	323	303	273

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
B / BIBAS	Groupe 1	Fonctions d'encadrement et/ou responsabilité ou technicité particulières	Responsable de service bibliothèque
B / BIBAS	Groupe 2	Fonctions usuelles	Chargé de collections de bibliothèques

Corps / Grade	Nature des primes Intégrées	Régime indemnitaire actuel	Régime indemnitaire proposé		
			B1	B2	B3
Assistant bibliothécaire	IFTS + prime technicité	412	431	412	

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
C / ADT / ADJENES	Groupe 1	Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière	Chef d'équipe technique Gestionnaire administratif / financier / comptable Assistant de direction Opérateur d'exploitation et de maintenance Animalier / soigneur Agent de sécurité
C / ADT / ADJENES	Groupe 2	Fonctions d'exécution usuelles ...telles que définies dans referens	Agent d'accueil Agent de logistique Agent de manutention Agent technique Agent de sécurité

Corps / Grade	Nature des primes intégrées	Régime indemnitaire actuel	Régime indemnitaire proposé	
			C1	C2
ADTRF / ADJAENES	IFSE	198	248	238

CATEGORIE / CORPS	GROUPE	GROUPE DE FONCTION DEFINI PAR LE MINISTERE	FONCTIONS ENS
C / MAGASINIER	Groupe 1	Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière	Responsable de planning bibliothèque
C / MAGASINIER	Groupe 2	Fonctions d'exécution usuelles ...telles que définies dans referens	Magasinier

Corps / Grade	Nature des primes intégrées	Régime indemnitaire actuel	Régime indemnitaire proposé	
			C1	C2
Magasinier	IAT + ind. sujétions spé.	274	284	274

Article 4. Modalités particulières

a. Fonctions informatiques

Il est proposé, pour les personnels exerçant dans les métiers informatiques (BAP E), d'attribuer un montant forfaitaire d'IFSE supplémentaire à celui du corps et du groupe de fonction.

A2	420
A3	380
A4	300
B1/B2/B3	300

Les agents actuellement en poste bénéficiant d'un régime indemnitaire supérieur (prime +PFI intégrée) au montant proposé (IFSE + forfait), pourront conserver le bénéfice de leur indemnité antérieure.

b. Fonctions administratives particulières

Les personnels exerçant les fonctions listées ci-dessous bénéficieront d'un régime indemnitaire dérogatoire aux montants de l'IFSE fixés par groupe de fonction et par corps. Ce montant ne pourra excéder 1500 euros brut mensuels. Le conseil d'administration autorise le Président à lister les fonctions et les montants associés.

c. Autres situations

Les personnels bénéficiant à ce jour d'un régime indemnitaire à titre personnel, pourront le conserver, si le montant lié au groupe et au corps est inférieur. Dans le cas contraire, ils bénéficieront du nouveau dispositif.

Les personnels bénéficiant à ce jour d'une compensation d'attribution de NBI la conserveront et se verront attribuer l'IFSE correspondant à leur corps et leur groupe. La compensation NBI sera retirée lors d'un changement de poste.

d. Personnels de bibliothèques

Les personnels de bibliothèque verront leur régime indemnitaire attaché à leur fonction, maintenu. Les nouveaux entrants sur ces postes bénéficieront de ce même régime.

Article 5. Modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Conformément aux dispositions du RIFSEEP, l'ENS met en place le CIA afin de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en particulier dans les cas suivants :

- une initiative particulière, un travail de contribution au collectif de travail
- une surcharge ou une qualité de travail particulière
- des fonctions à responsabilité ou des missions particulières assumées pendant l'année sur des projets ou autres événements spécifiques

Le CIA ne peut être versé que dans le respect des plafonds ministériels donnés par catégories et par groupe, fixé par arrêté.

Le montant global consacré au CIA est approuvé annuellement par le conseil d'administration. En année courante, le montant consacré au CIA est contraint par la soutenabilité financière de l'établissement.

Pour l'année 2018, le montant est fixé dans la partie 2 du présent document.

Article 6. Modalités de versement

Les montants liés au RIFSEEP seront versés mensuellement pour l'IFSE et annuellement pour le CIA, pour les agents en position d'activité. Ils seront proratisés en fonction de la présence de l'agent et son temps de travail.

Le montant de l'indemnité de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un ré examen en cas de :

- changement de fonction
- en cas de changement de grade suite à une promotion ou nomination ou suite à concours.

Article 7. Indemnité exceptionnelle

Les personnels en contrat présents sur l'ensemble de l'année civile en 2018, se verront attribuer un montant de prime équivalent à 420 euros brut pour l'année.

Les personnels en contrat présents au moins 6 mois au 1^{er} décembre 2018 se verront attribuer un montant de prime équivalent à 210 euros brut sur l'année.

Les montants versés seront proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Article 8. Mise en oeuvre

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

Détail des votes : 13 votes favorables, 9 votes défavorables, 3 abstentions sur un total de 25 votants.

Partie 2 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour l'année 2018

Article unique : CIA 2018

Le montant global consacré au CIA est approuvé annuellement par le conseil d'administration.

En 2018, il est proposé un montant permettant de valoriser les nouvelles dispositions RIFSEEP sur l'ensemble de l'année calendaire : 420 000 euros.

Seuls les agents fonctionnaires BIATSS en poste au 1er décembre 2018 pourront bénéficier de ce versement exceptionnel. En année courante, le montant consacré au CIA est contraint par la soutenabilité financière de l'établissement.

Détail des votes : 22 votes favorables et 3 abstentions sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

